Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 9 FEV. 2010

sous le N° 9118

ABC FEU

SARL au capital de 15 244,90 euros

56 bis rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT

80B15

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME,

LE GERANT

Mise à jour du 21 décembre 2009

ARTICLE PREMIER
Forme

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet mille neuf cent soixante six, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX
Objet

La Société a pour objet La mise en oeuvre de moyens pour la prévention, l'étude, la vente, la location, l'entretien de tout matériel de sécurité et de lutte contre le feu extincteurs, armement général, poste d'incendie, recharges, etc.

Et, dans le cadre de l'objet social, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou encore être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation, dans toutes moletés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires en respectant les dispositions légales.

ARTICLE TROIS
Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale
« A.B.C. FEU »
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots

Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE QUATRE
Siège Social

Le siège social est établi à BLANQUEFORT (33290), 56 bis rue Jean Duvert.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE CINQ
Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

106
18

ARTICLE SIX
Apports

1° - Il a été fait apport par les associés à la société à sa Constitution d'une somme en numéraire de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EURO QUATRE VINGT DIX HUIT CENT, ci. 3.048,98

Cette somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EURO QUATRE VINGT DIX HUIT CENT a été déposée en un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation. Elle a été retirée par la gérance après l'immatriculation de la société au registre du commerce, sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

2° - Par délibération du 27 Mars 1985, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE EURO QUATRE VINGT DOUZE CENT, par compensation de créance, ci 12.195,92

Total égal au montant des apports effectués à la société QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROQUATRE VINGT DIX CENT, ci 15..244,90

ARTICLE SEPT
Capital Social

Le capital est fixé à QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EURO QUATRE VINGT DIX CENT, divisé en MILLE parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à la constitution de la société, et des cessions de parts intervenues postérieurement à la constitution à savoir

- **A la Société « BATEXT »**, à concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE parts Sociales, portant les numéros 1 à 11, 114 à 179, 186 à 190, et 201 à 711, ci. 593

- **A Monsieur Patrick TEILLET,** à concurrence de VINGT parts sociales, portant les numéros 98 à 113 et de 182 à 185, ci 20

- **A Monsieur Bemard GAUDOU,** à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT parts sociales, Portant les numéros 12 à 58, 59 à 97,180 à 181,191 à 200 et 712 à 1000, ci 387

Total égal au nombre de parts composant le capital social MILLE, ci. 1.000

Conformément à la loi, les associés déclarent que les MILLE parts sociales composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondants à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

TP 136

ARTICLE HUIT
Comptes courants d'Associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément à l'article 18 ci après.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la Société. Les comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUF
Augmentation et réduction du capital social

I – Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 61 & 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au- dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de ce capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV – Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

AG
TR

ARTICLE DIX
Parts sociales

I – Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co–propriétaires indivis. sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de le représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu –propriétaire à l'égard de cette dernière.

II – Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE ONZE
Cession et transmission de parts sociales

I – Forme de cession .

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit notarial ou sous-seing privé. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II – Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre les associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant , la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

BB
TP

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

III – Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par actes d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cotte notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

IV – Obligations d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est oas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La Société peut, également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci–dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

V –Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe III ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

VI – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE DOUZE
Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société tout intéressé étant recevable à demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé qui détient la totalité des parts peut dissoudre à tout moment la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

ARTICLE TREIZE
Décès, Interdiction, Faillite ou déconfiture d'un associé

La Société ne sera dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article ci-dessus.

ARTICLE QUATORZE
Gérance

I – La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II – Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoir ci après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, et toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III – Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire et les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV –Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V – Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises sur leur gestion.

BG

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant peut être révoqué par décision de justice dans les conditions prévues par la loi. Les gérants peuvent résilier leur fonction en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée, à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas ou il existerait un ou plusieurs gérants.

VI – Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE QUINZE
Décisions collectives des associés

I – Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II – En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution , par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III – Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

BG

IV – Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir

a) Les décisions qualifiées « d'ordinaires » c'est-à-dire celle appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social si ce chiffre n'est atteint à la première consultation les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions, qualifiées « d'extraordinaires », c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V – Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant

ARTICLE SEIZE
Commissaires aux comptes

SI le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE DIX SEPT
Exercice Social

L'exercice social commence le ler janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE DIX HUIT
Inventaires — Comptes et Bilan

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion.

BG

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le bilan, compte de résultat, l'annexe sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modifications l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes de méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE DIX NEUF
Approbation des comptes
Droit de communication des Associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, des comptes de résultat, des annexes, des rapports de gestion, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE VINGT
Convention entre la Société et l'un de ses gérant ou Associé
Interdiction d'emprunt

I – Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérant ou associé.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

BB

18

Il – A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérant et associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT ET UN
Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve, légale , ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE VINGT DEUX
Pertes de la moitié du Capital Social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de Société.

BG

ARTICLE VINGT TROIS
Dissolution — Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT QUATRE
Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social , à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront faites à ce domicile, élu sans avoir égard au domicile réel , à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT CINQ
Publicité
Jouissance de la personnalité morale

I — La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce de BORDEAUX.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II — Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, les comparants conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la Société après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits , ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la Société.

BB

TB

ARTICLE VINGT SIX
Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE VINGT SEPT

Engagements contractés au nom de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce

Les associés déclarent autoriser le gérant à accomplir tous les actes de gestion et engagements nécessaires à rintrét de la Société pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature des présentes et la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

En conséquence de quoi, la Société prendra lesdits engagements dès son immatriculation au Registre du Commerce.

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 21 DECEMBRE 2009

M. B. GAUDOU ***M. P. TEILLET*** ***Société BATEXT***





